



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille le : 15 septembre 2009

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur MANES
Tél : 04.91.15.64.65.

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 2009 - 285 C

**portant changement de dénomination sociale
et de mise à jour des garanties financières de remise en état
applicables à la société MONIER pour l'exploitation de la carrière
avec unité de traitement des matériaux sise
au lieu-dit « Richaume Sud » sur la commune de PUYLOUBIER**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R 512-31 et R 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-68 C du 27 avril 1990 autorisant pour une durée de 20 ans l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Puyloubier, au lieu-dit « Richaume Sud » et l'arrêté rectificatif n° 90-150 C du 3 août 1990 précisant la production maximale annuelle autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-453 du 14 janvier 1999 actualisant l'autorisation de la carrière précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-401 C du 23 janvier 2002 autorisant la société LAFARGE COUVERTURE à se substituer à la société TUILERIES DE MARSEILLE CARRIERES pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-09 C du 29 juillet 2005 modifiant les conditions d'exploitation et actualisant le montant des garanties financières de remise en état de ladite carrière et exploitée par la société LAFARGE COUVERTURE ;

Vu le dossier transmis par la société MONIER en date du 26 novembre 2008, reçu en préfecture le 2 décembre 2008, et relatif au changement de dénomination sociale de la société LAFARGE COUVERTURE en MONIER ;

Vu le rapport du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 24 mars 2009 ;

Vu l'avis motivé émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation spécialisée des carrières le 20 juillet 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 août 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur à la date du 15 septembre 2009;

Considérant que le montant des garanties financières de remise en état doit être mis à jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1 :

Les droits et obligations définis par l'arrêté préfectoral n° 98-68 C du 27 avril 1990 modifié successivement par l'arrêté n° 98-543 C du 14 janvier 1999, par l'arrêté n° 2001-401 C du 23 janvier 2002 et par l'arrêté n° 2005-09 C du 29 juillet 2005 autorisant la société LAFARGE COUVERTURE à exploiter la carrière de Puyloubier,

... / ...

au lieu-dit « Richaume Sud », sont transférés à la société MONIER, sise 12 avenue d'Italie, 75013 Paris, représentée par MONIER – Tuileries de Marseille, sise 172 avenue de Saint Louis au Rove, 13016 Marseille.

Article 2 :

Le montant des garanties financières de remise en état défini dans l'annexe jointe à l'arrêté complémentaire du 29 juillet 2005 est modifié comme suit :

- Au terme du 30 avril 2010 : 252 664 € (valeur indice TP 01 d'août 2008).

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières modifiée.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Puyloubier et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Enfin un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous-préfet d'Aix-en-Provence
le maire de Puyloubier
le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
le directeur départemental de l'Equipement,
le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le directeur départemental des Services d'incendie et de Secours,
le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le directeur de la Sécurité et du Cabinet

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET